



Parc national
de La Réunion

DÉCISION N°DIR-I-2017-324

PORTANT AUTORISATION D'ÉCHANTILLONNAGE DE ROCHE POUR UNE ÉTUDE SUR LA FRÉQUENCE ET LA DYNAMIQUE ÉRUPTIVE DANS LA RIVIÈRE DES REMPARTS – COMMERSON

Le directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en ses articles 3 et 5,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment ses modalités 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » et 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'Île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu l'arrêté du Parc national de La Réunion n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de La Réunion,
- Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Laurent MICHON, pour le compte du laboratoire Géosciences – IPGP de l'Université de La Réunion 15, avenue René CASSIN, CS92003, 97744 Saint Denis cedex 9, en date du 21 novembre 2017, et enregistrée au dossier DIR/SEP/2017/271,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 04 décembre 2017,

Considérant l'intérêt qu'il y a à mieux connaître la formation géologique de l'Île de La Réunion, son activité volcanique et ses liens avec la distribution de la végétation,

décide

Article 1

Monsieur Laurent MICHON, accompagné de Messieurs Alain BERTIL, Andréa Di MURO, Jean-Michel DULONG et Nicolas VILLENEUVE, est autorisé à procéder à des prélèvements d'échantillons de roche de petite taille (centi- à décimétriques) à partir de la roche affleurante en cœur de Parc national, dans le cratère COMMERSON, et conformément à la demande formulée en date du 21 novembre 2017. Il est également autorisé à équiper provisoirement le secteur en point de fixation selon les modalités précisées dans la demande.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Laurent MICHON pour le compte de l'Université de La Réunion et de l'OVPF, qui devra être en mesure de présenter un double de cette autorisation en cas de contrôle ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques (pas d'apport de terre de l'extérieur, nettoyage du matériel avant et après intervention) ;
- 2-3 il sera fait en sorte que les manipulations soient les moins destructrices possibles, en particulier du fait du piétinement autour des espèces végétales les plus sensibles ;
- 2-4 tous les déchets et le matériel seront évacués et les équipements de sécurité mis en place seront enlevés ;

- 2-5 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles ;
- 2-6 une information sera délivrée aux passants éventuels sur la justification des opérations et le cadre légal respecté ;
- 2-7 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;
- 2-8 la valeur patrimoniale des sites prospectés sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
- 2-9 les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-10 dans la mesure du possible, les secteurs concernés du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Laurent MICHON. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au DIRECTEUR du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **11 DEC. 2017**

Pour le Directeur et par délégation,
Le Responsable du Service Etudes et Patrimoine



Benoît LEQUETTE

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- OVPF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)
-

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80